



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

DDCSPP

- SV

DDTM

- SAMT

- SPRISR

DREAL OCCITANIE

- DBMC

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-235 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de LAIRIERE.....1

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-033 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit de la commune de PEYRIAC-de-MER (Aude) au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) représenté par Ophélie SERAIS, ingénieure pour les réseaux d'observation et de surveillance.....7

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-201 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-012 du 14 mars 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Rec de Veyret à NARBONNE).....13

DREAL OCCITANIE

DBMC

Arrêté interdépartemental n° DREAL-DBMC-283-001 de dérogation aux interdictions relatives aux oiseaux protégés pour la réalisation de suivis télémétriques de Puffin Yelkouan (préfecture de l'Aude, préfecture des Pyrénées-Orientales et préfecture de l'Hérault).....15

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude
Décision n° 2020-509 : demande n° 2020-509 de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 625 m² (dont 204 m² de régularisation) entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN.....19



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-235 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de LAIRIERE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles, exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2020-204 du 10 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN, pour l'exercice des missions générales et technique de la DDCSPP de l'Aude ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude du 28 novembre 2019, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Lairière ;

VU le courrier du 4 mars 2020 de Mme Rachel Devèze « les Chamoises » 11330 Lairière, propriétaire de la parcelle n°496, section B, feuille 000B05 du plan cadastral de la commune de Lairière, au lieu dit « Fount Résino », sur laquelle elle autorise Mr Dominique Eugster et Mr Eric Alberti à déposer des cadavres issues de leurs élevages ;

VU l'accord du maire de la commune de Lairière du 18 septembre 2020 autorisant l'implantation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur sa commune ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle –11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11186007, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, au lieu dit « Fount Résino », sur la parcelle n°496, section B, feuille 000B05 du plan cadastral de la commune de Lairière, avec l'accord de Mme Rachel Devèze propriétaire du terrain.

Les éleveurs cités en annexe 1 assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leurs élevages.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages. Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins et d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe 2, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum.

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, au maire de la commune de Lairière et aux éleveurs visés à l'article 1.

Carcassonne le

12 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental adjoint,



Marc LAFFARGUE

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-235

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE/SIRET	ADRESSE
DEVEZE	RACHEL	CAPRINS/ANES/ CHEVEAUX	11186003	Les Chamoises 11330 LAIRIERE
EUGSTER	DOMINIQUE	CHEVEAUX	44903018800014	Les Clauzes 11330 VIGNEVIEILLE
ALBERTI	ERIC	BOVIN/CHEVEAUX	11082007	Rue ville haute 11250 CAUNETTE sur LAUQUET



Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

 Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuillet)

N°EDE de l'élevage : FR 1 _ _ _ _ _ / 20 _ _ _ _

Date de départ de l'exploitation : _ _ / _ _ / 20 _ _

N° équarrissage ou site : F _ _ _ _ _

Date de prélèvement : _ _ / _ _ / 20 _ _

 Vétérinaire réalisant le prélèvement :
 (cachet ou nom, prénom + sig. rattaché)

 N° d'inscription à l'ordre : _ _ _ _ _

 (si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (x) = si indéterminé « C » = si croisé	Identifiant du prélèvement (Collar étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives dentures)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (8 chiffres calculé à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres calculé à droite)					
_ _ _	FR _ _ _ _ _	_ _ _ _ _			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	_ / _
_ _ _	FR _ _ _ _ _	_ _ _ _ _			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	_ / _
_ _ _	FR _ _ _ _ _	_ _ _ _ _			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	_ / _

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2020-033

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit de la commune de Peyriac de Mer (Aude)
au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
représenté par Ophélie SERAIS, ingénieure pour les réseaux d'observation et de
surveillance

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2020-105 du 17 septembre 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Mer et Territoire ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 16 septembre 2020;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 30 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 24 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée du 5 octobre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Peyriac de Mer du 23 septembre 2020 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
représenté par Ophélie SERAIS, ingénieure pour les réseaux d'observation et de surveillance
demeurant à : Avenue Jean Monnet – CS 30171 – 34 203 SETE cedex
ci-après dénommé le bénéficiaire
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit de la commune de Peyriac de Mer (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : corps mort matérialisé par une bouée
- *usage/fonction* : permet le suivi de la contamination chimique de l'étang
- *emprise(s)* : 0,4 m²
- *position* : Longitude : 2.9988645455 E
 latitude : 43.0772906153 N.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à **compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans** avec une mise en place annuelle de septembre à février.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation n'est soumise à aucune redevance.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révoicable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le**14 OCT. 2020**
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Mer et Territoire



Nicolas VENOUX

Pose d'un corps mort





Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-201 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-012 du 14 mars 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Rec de Veyret à Narbonne).

(Prorogation des délais de réalisation)

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-012 du 14 mars 2016 portant attribution d'une subvention de 200 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Rec de Veyret à Narbonne »

VU la demande du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 07 septembre 2020 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques, réglementaires et financières inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-012 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- L'opération devra être terminée avant le **24/11/2024** .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa de l'article 5.4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

- La date limite d'acquittement des dépenses est fixée au 24/01/2025

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le
La préfète

Sophie ÉLIZÉON

12 OCT. 2020



PRÉFÈTE DE L'AUDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-283-001 du 09 octobre 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux oiseaux protégés,
pour la réalisation de suivis télémétriques de Puffin Yelkouan**

La Préfète de l'Aude

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Aude n° DPPAT-BCI-2019-157 en date du 13 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Hérault en date du 26 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 24 août 2020, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour la réalisation d'une étude des déplacements marins de l'espèce Puffin Yelkouan – *Puffinus yelkouan* par suivi télémétrique, afin d'analyser les effets de l'implantation de parcs éoliens flottants en mer méditerranée ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, et joint à la demande de dérogation ;
- Vu les compétences et l'expérience du demandeur et des partenaires de l'étude ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de faune protégée, le Puffin Yelkouan – *Puffinus yelkouan*, et porte sur la capture, le marquage, le relâcher immédiat sur place de spécimens de cette espèce à des fins de suivi scientifique, ainsi que la réalisation de prélèvements de plumes ;

Considérant que le projet porté par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé répond à un double intérêt, pour la protection de cette espèce de faune sauvage, et pour la recherche scientifique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de recherche, car l'étude des déplacements d'oiseaux marins avec une forte précision spatiale sur de longues durées d'enregistrements, nécessite l'équipement télémétrique (GPS) de l'oiseau suite à sa capture en mer ;

Considérant les mesures pour éviter les impacts de ces manipulations sur le Puffin Yelkouan, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation est de nature à contribuer au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des populations de Puffin Yelkouan dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 : Nature et objet de la dérogation

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, basé 405 route de Prissé la Charrière, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, est autorisé à capturer, manipuler, équiper de GPS et relâcher immédiatement des individus de Puffin Yelkouan, dans le périmètre désigné ci-dessous, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé est également autorisé à prélever 1 plume de couverture et 2 cm² de l'extrémité de deux rémiges sur chaque spécimen de cette espèce lors des captures, aux fins de réaliser des analyses isotopiques afin de déterminer le régime alimentaire et le statut trophique des oiseaux. Des mesures morphométriques peuvent être réalisées sur chaque oiseau capturé.

L'autorisation est accordée afin d'évaluer l'impact des deux parcs éoliens flottants portés par les sociétés Eol-Med et LEFGL dont l'implantation en mer méditerranée est prévue en 2022. L'étude du Puffin Yelkouan vise dans ce contexte à quantifier aussi précisément que possible l'effet barrière, le risque de collision, la perte d'habitat induite par évitement, ou l'attraction par les structures, induisant un risque de collision.

Périmètre concerné par la dérogation :

Les captures de puffin Yelkouan sont autorisées en mer Méditerranée au large des côtes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Article 2 : bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- Dr David Grémillet,
- Dr Nicolas Courbin.

David Grémillet est le responsable scientifique de cette étude télémétrique du Puffin Yelkouan.

Les partenaires de l'étude du CEBC, notamment les marins professionnels de l'équipe Skravik et les stagiaires appuyant la réalisation de cette étude sont également autorisés par le présent arrêté, dès lors que l'un des bénéficiaires mentionnés ci-dessus est présent lors des captures et manipulations.

Chaque personnel intervenant sur les spécimens vivants est tenu de porter sur soi une copie du présent acte afin de pouvoir la présenter lors d'un éventuel contrôle.

Article 3 : méthodes autorisées par la dérogation

Les modalités de capture sont les suivantes.

Les captures seront, si possible, effectuées en mer à partir d'un catamaran de 15 mètres ou depuis son annexe (semi-rigide motorisé) opérant par mer calme au large de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Les oiseaux seront attirés et concentrés avec des rejets de pêche et/ou du sulfure de diméthyle, un composé naturellement produit par le plancton et utilisé par les puffins pour localiser leurs zones de nourrissage.

Une fois proche du bateau les puffins seront capturés au moyen d'une épuisette ou d'un filet projeté. Alternativement, une ligne munie d'un hameçon dont l'ardillon aura été remplacé par une structure arrondie lui permettant de s'accrocher au bec de l'oiseau, sans le blesser, pourra être utilisée.

Les balises GPS seront fixées sur les oiseaux au moyen d'un harnais de type baudrier confectionné avec un fin ruban en téflon et minutieusement ajusté à la taille de l'oiseau au moment de la capture. Les harnais doivent se défaire naturellement au bout d'un certain temps ne nécessitant pas la recapture des oiseaux.

L'ensemble de la procédure de pose du GPS dure 10-15min, à l'issue de laquelle l'oiseau est relâché. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de minimiser l'impact sur les oiseaux : ils sont manipulés en silence et le plus rapidement possible.

Les personnes manipulant les oiseaux utilisent soit des gants à usage unique remplacés après chaque capture, soit une application cutanée de solution hydro-alcoolique entre chaque manipulation d'oiseau.

Article 4 : période de validité

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024. Les manipulations sont effectuées à l'automne 2020 (phase de test), puis à partir de 2021 en période printanière, afin de maximiser les probabilités de capture d'oiseaux nicheurs.

Article 5 : Captures accidentelles d'espèces non ciblées

Les spécimens d'autres oiseaux non ciblés par la présente étude, capturés accidentellement, sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 : Transmission des données d'observation et publicité des résultats

Un compte rendu annuel détaillé de l'opération est établi.

Ce compte-rendu annuel, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées sont transmis chaque année à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

L'ensemble des données brutes récoltées dans le cadre de ce suivi sont considérées comme publiques et mises à disposition, sans dégradation, des services de l'État et de tout naturaliste ou scientifique souhaitant les exploiter, au plus tard 6 mois après leur récupération. Le site internet www.movebank.org ou un site équivalent est utilisé aux fins de mises à disposition de ces données.

Article 7 : Publications et communications

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé précise dans le cadre de ses publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Modifications ou adaptations des mesures et méthodes - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 12, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités de capture faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

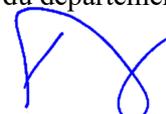
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète de l'Aude, le préfet de l'Hérault ou le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et les chefs des services départementaux de l'Office Français de la biodiversité, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le 09/10/20

Pour la Préfète et les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DÉCISION n°2020-509

Demande n°2020-509 de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 625 m² (dont 204 m² de régularisation) entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 8 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Philippe RAGGINI, Directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2019, 10 juin 2020 et 1^{er} septembre 2020 portant modification de la composition de la CDAC du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2020-509 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SNC LIDL, représentée par M. Nicolas BOULBES, reçue le 25 mai 2020 à la préfecture puis complétée le 27 août 2020, et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 27 août 2020;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 8 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réception de la demande par le secrétariat de la CDAC le 25 mai 2020 et la suspension des délais jusqu'au 24 juin 2020 conformément à l'ordonnance susvisée fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT l'aspect extérieur du bâtiment s'insérant dans le paysage urbain et la présence de plusieurs aménagements paysagers,

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant prévoit des mesures en matière de développement durable notamment par un système d'éclairage LED, une réduction des émissions olfactives et du bruit, une majorité de places de parking non imperméabilisées ainsi que la présence de 500 m² de panneaux photovoltaïques,

CONSIDÉRANT les apports dans le cadre de ce projet à savoir l'ajout de 150 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaires en toiture et les nouvelles plantations prévues pour compléter les plantations actuelles,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'améliorer la présentation commerciale et le confort d'achat;

CONSIDÉRANT que ce projet n'aggrave pas significativement la fragilité du centre-ville,

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n° 2020-509 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 625 m² (dont 204 m² de régularisation) entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 3620 m² à COURSAN.

L'autorisation est ainsi accordée.

Ont voté favorablement : 7 membres

- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Guillaume HERAS, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
- M. Edouard ROCHER, Maire de la commune d'implantation du projet.

Ont voté défavorablement : 0 membre

Se sont abstenus : 0 membre

Cette décision sera notifiée au demandeur. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la décision conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le **14 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Philippe RAGGINI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/DECISION DE LA CDAC N°2020-509 DU 08/10/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9901 m ² (LIDL)	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BP 385, 387, 388, 389, 390 et 494 55 avenue de Toulouse - Coursan.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2169 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Surface de stationnement drainant 1455 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	500 m ² existants + 150 m ² créés de panneaux photovoltaïques en toiture.	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2995 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2				
			SV/magasin ¹		LIDL	Super U			
			Secteur (1 ou 2)		795 m ²	2200 m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3620 m ²					
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		2					
		SV/magasin ²		LIDL	Super U				
				Secteur (1 ou 2)		1420 m ²	2200 m ²		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	138					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	132					
	Après projet	Nombre de places	Total	138					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	132					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾